

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

2 MAI 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT LA TRANSMISSION AU PARLEMENT DES BUDGETS DES ORGANISMES
PUBLICS DÉPENDANT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°407 (2016-2017) n°1 à 6.

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- Décret : décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;
- ICN : Institut des comptes nationaux visé à l'article 107 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses ;
- Périmètre de consolidation : ensemble des unités classées par l'ICN dans le sous-secteur 13.12 « Administrations d'Etats fédérés » du secteur 13 « Administrations publiques » au

sens du Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

Art. 2

Le budget des entités reprises dans le périmètre de consolidation et son exposé particulier est joint au document visé à l'article 9 § 2 du décret.

A défaut, un projet de budget établi par les organes de gestion est joint au document visé à l'article 9 § 2 du décret. Le Ministre de tutelle communique le budget définitif au Parlement dans les deux mois qui suivent son approbation.